

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C05-01 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Station côtière
	2	Application	Communications maritimes	
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2000/637/EC (ATIS)	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18 Rainwat		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 929	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C05-02 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Station côtière
	2	Application	Navigation maritime	CS/VTS/HR
	3	Bande de fréquences	8750-9300 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	PON	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 100 kW puissance de sortie de crête	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 303 135	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-01 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	NAVTEX	
	3	Bande de fréquences	517.5-518.5 kHz	Fréquence centrale 518 kHz; fréquences secondaires 490 kHz ou 4209,5 kHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1B; 1kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance		
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-02 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	DSC	
	3	Bande de fréquences	1605-4000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	J3E, J2B, F1B	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	400 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 373; EN 300 338; EN 303 402	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-03 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	DSC	
	3	Bande de fréquences	4-27.5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	J3E, J2B, F1B	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1500 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 373; EN 300 338; EN 303 402	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-06 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	EPIRBs	EPIRB homing
	3	Bande de fréquences	121.45-121.55 MHz	Fréquence centrale 121.5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	A3X	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW max	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 152	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-04 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station fixe DSC à bord
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G2B, G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,5 W - 25 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 025; EN 300 162; EN 301 466; EN 300 338	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-05 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station portative DSC
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G2B, G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,5 W - 6 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 885; EN 300 162; EN 300 225;EN 300 338	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-07 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	EPIRBs	
	3	Bande de fréquences	406-406.1 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 W p.i.r.e. max	Min 1.58 W p.i.r.e.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 066	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C02-08 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	GMDSS-non SOLAS
	2	Application	INMARSAT C	
	3	Bande de fréquences	1626.5-1660.5 MHz	RX : 1525.0 - 1559.0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance		
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-01 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-SOLAS
	2	Application	NAVTEX	
	3	Bande de fréquences	517.5-518.5 kHz	Fréquence centrale 518 kHz; fréquences secondaires 490 kHz ou 4209,5 kHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1B; 1kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Recepteur seul	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-02 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-SOLAS
	2	Application	DSC	
	3	Bande de fréquences	1605-4000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	J3E, J2B, F1B	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	400 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-03 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-SOLAS
	2	Application	DSC	
	3	Bande de fréquences	4-27.5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	J3E, J2B, F1B	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1500 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-06 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-SOLAS
	2	Application	EPIRBs	EPIRB homing
	3	Bande de fréquences	121.45-121.55 MHz	Fréquence centrale 121.5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	A3X	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW max	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-04 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	GMDSS-SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station fixe DSC à bord
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G2B, G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,5 W - 25 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-05 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station portative DSC
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G2B, G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,5 W - 6 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-08 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime (détresse et appel)	GMDSS-SOLAS
	2	Application	EPIRBs	
	3	Bande de fréquences	406-406.1 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 W p.i.r.e. max	Min 1.58 W p.i.r.e.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-10 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	GMDSS-SOLAS
	2	Application	INMARSAT	Récepteur EGC
	3	Bande de fréquences	1525-1559 MHz	RX
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance		
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-07 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	GMDSS-SOLAS
	2	Application	INMARSAT	Inmarsat F77
	3	Bande de fréquences	1626.5-1660.5 MHz	RX : 1525.0 - 1559.0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance		
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C01-09 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	GMDSS-SOLAS
	2	Application	INMARSAT C	
	3	Bande de fréquences	1626.5-1660.5 MHz	RX : 1525.0 - 1559.0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance		
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Les règlements d'exécution adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins	Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C03-01 - V2.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Non-GMDSS; Non-SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station fixe à bord
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,5 W - 25 W	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2000/637/EC (ATIS)	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18 Rainwat		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 698; EN 300 162; EN 301 466	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C03-02 - V2.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Non-GMDSS; Non-SOLAS
	2	Application	Communications maritimes	Station portative
	3	Bande de fréquences	156-163 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0.1 W - 1 W; 1 W - 6W	Maritime : 6 W avec puissance réduite à 1 W Voies de navigation intérieure : 0,1 W - 1 W
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2000/637/EC (ATIS)	
11	Bases pour la planification des fréquences	ITU App. 18 Rainwat		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 178; EN 300 698; EN 300 225	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C06-01 - V1.1 - 7/2/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	
	2	Application	Navigation maritime	AMRD groupe A (Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes)
	3	Bande de fréquences	156.525-162.025 MHz	156,525 MHz (Channel 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC(22)02; ITU-R M.1371; ITU M.585	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C06-02 - V1.1 - 7/2/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	
	2	Application	Navigation maritime	AMRD groupe B (Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes)
	3	Bande de fréquences	160.9-160.9 MHz	Canall 2006
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence. ≤ 100 mW p.i.r.e.	Hauteur d'antenne ≤ 1 m au dessus du niveau de la mer
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC(22)02; ITU-R M.1371; ITU M.585	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C03-03 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Non-GMDSS; Non-SOLAS
	2	Application	Communications à bord	
	3	Bande de fréquences	457.5125-457.5875 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz, 12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 2 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 720; ITU R-1174-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C03-04 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Non-GMDSS; Non-SOLAS
	2	Application	Communications à bord	
	3	Bande de fréquences	467.5125-467.5875 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz, 12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G3E	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 2 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 720; ITU R-1174-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-07 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	SAR (navigation)	Balise de détresse personnelle
	3	Bande de fréquences	121.45-121.55 MHz	Fréquences centrale 121.5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	A3X	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 100 mW p.a.r.	Min 25 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 961	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-09 - V1.1 - 10/25/2018
-----------------	--	-----------------	-----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	DSC	DSC SART
	3	Bande de fréquences	156.525-156.525 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G2B	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 500 mW p.a.r.	Min 100 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	La balise de localisation possèdera un récepteur DSC intégral capable de recevoir des alertes de détresse. Lors de la réception d'une alerte de détresse correctement adressée, la balise de localisation cessera d'émettre et indiquera que l'alerte de détresse
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 303 132	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-01 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	AIS	
	3	Bande de fréquences	161.9625-162.0375 MHz	Fréquences centrale 161.975 ; 162.025 MHz
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	GMSK/FM	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	12.5 W max	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	TDMA	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2005/53/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 61993; EN 60945	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-08 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	SAR (navigation)	AIS SART
	3	Bande de fréquences	161.9625-162.0375 MHz	Fréquences centrale 161.975 ; 162.025 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	GMSK/FM	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	600 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 303 098	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-02 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	Radar maritime	Maritime radar (non SOLAS)
	3	Bande de fréquences	2900-3100 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	PON	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 32 MW p.i.r.e. de crête	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 60945; EN 62252; EN 60936; EN 302 248	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-03 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation
	2	Application	Radar maritime	Radar pour les eaux intérieures
	3	Bande de fréquences	9300-9500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	PON	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 10 kW puissance de sortie de crête Max 10 MW p.i.r.e. de crête	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 194	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-04 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	Radar maritime	Maritime radar (non SOLAS)
	3	Bande de fréquences	9300-9500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	PON	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 kW puissance de sortie de crête Max 50 MW p.i.r.e. de crête	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 248	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-05 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	SAR (navigation)	Radars SART
	3	Bande de fréquences	9300-9500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	PON	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	400 mW	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 60945; EN 61097	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-06 - V1.1 - 10/25/2018	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	Navigation maritime	Radar target enhancers (RTE)
	3	Bande de fréquences	9300-9500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	PON	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 10 W p.i.r.e. de crête	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Un certificat d'opérateur est requis
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2013/638/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 752	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	